

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 26 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1247-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** The Reikai Centres

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sherbourne Place, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 21 et du 24 au 26 mars 2025.

L'inspection faisant suite à une plainte concernait :

- Demande n° 00139389, liée aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Demande n° 00141473, liée à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du  
paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (4) a) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres  
personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent  
ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux  
autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les membres du personnel qui  
s'occupent de la personne résidente collaborent à l'évaluation de celle-ci lorsque  
des changements de comportement ont été observés.

À une date donnée, un changement de comportement a été observé chez la  
personne résidente. L'infirmière auxiliaire autorisée (IAA) a confirmé qu'elle n'avait  
pas informé le médecin de l'observation et a reconnu qu'il aurait fallu collaborer  
avec le médecin pour effectuer une évaluation plus approfondie.

**Sources :** Dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec l'IAA.  
[000827]